



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-116

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-07-28-00005 - Arrêté préfectoral définissant les modalités de la participation du public par voie électronique, préalablement à la création de la zone d'aménagement concerté de Belleroche sur les communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas. (3 pages) Page 3

69-2022-08-02-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A108 du 02 août 2022 autorisant une battue administrative de loupeterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de VINDRY-SUR-TURDINE (2 pages) Page 7

69-2022-07-25-00008 - Avenant n°2 à la convention cadre de délégation de compétence en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026 (30 pages) Page 10

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles**

69-2022-08-01-00001 - Déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation (2 pages) Page 41

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2022-07-18-00014 - ARS ARA DOS 2022 07 18 2022 17 0290 (10 pages) Page 44

69-2022-07-29-00002 - ARS DOS 2022 07 29 17 0315 (2 pages) Page 55

69-2022-07-25-00009 - OBJET : Additif à la liste des médecins agréés du département du Rhône et de la Métropole de Lyon jusqu'au 31 décembre 2023 (2 pages) Page 58

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2022-08-03-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE PGP CODEFI (intérim P. Carré) (1 page) Page 61

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-07-28-00005

Arrêté préfectoral définissant les modalités de la  
participation du public par voie électronique,  
préalablement à la création de la zone  
d'aménagement concerté de Belleruche sur les  
communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et  
Limas.



## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Objet et durée de participation électronique du public.

Une participation du public par voie électronique est ouverte du 12 septembre au 12 octobre 2022 inclus sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté de Belleroche porté par l'OPAC du Rhône sur les communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas.

### **Article 2** : Publicité de la consultation.

Un avis annonçant l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera porté à la connaissance du public, deux semaines au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage :
  - par les maires des communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas,
  - par le pétitionnaire sur le lieu prévu pour la réalisation de son projet.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires et le pétitionnaire.

- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône à l'adresse mentionnée à l'article 3,
- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Le Progrès » et « Le Patriote Beaujolais » aux frais du pétitionnaire.

### **Article 3** : Consultation du dossier et observations.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture du Rhône :  
<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques>

et sur le site dédié sur lequel le public pourra directement formuler ses observations :  
<https://www.registredemat.fr/ppve-zacbelleroche>

Il pourra également être consulté dans les locaux de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône à Villefranche-sur-Saône (Tel : 04 74 68 23 08), 115 rue Paul Bert, aux horaires d'ouverture au public dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

Lundi	8h00 - 12h00	13h30 - 17h00
Mardi	8h00 - 12h00	13h30 - 17h00
Mercredi	8h00 - 12h00	13h30 - 17h00
Judi	8h00 - 12h00	13h30 - 17h00
Vendredi	8h00 - 12h00	13h30 - 17h00

Le maître d'ouvrage responsable du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est l'OPAC du Rhône – monsieur Aurélien Mathurin, 6 rue Simone Veil – CS 90103 - 69530 BRIGNAIS, courriel : [amathurin@opacdurhone.fr](mailto:amathurin@opacdurhone.fr)

### **Article 4** : Fin de la consultation.

À l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos.

**Article 5 :** Décision au terme de la consultation.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse indique de quelles observations et propositions, il a été tenu compte.

La décision pouvant intervenir au terme de cette participation du public est la prise de l'arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement concerté de Belleruche.

**Article 6 :** Exécution.

Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas, monsieur le directeur général de l'OPAC du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 28 juillet 2022  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le directeur départemental  
Jacques Banderier,

Pour le directeur départemental,  
l'adjointe au directeur,  
Gaëlle Lejosne

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-08-02-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A108 du 02  
août 2022

autorisant une battue administrative de  
louveterie

relative à la présence de renards occasionnant  
des dégâts

sur la commune de VINDRY-SUR-TURDINE



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A108 du 02 août 2022  
autorisant une battue administrative de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts  
sur la commune de VINDRY-SUR-TURDINE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69\_2022\_05\_19\_00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Élie ROZIER, président de l'association de chasse de SAINT-LOUP, sur la commune de VINDRY-SUR-TURDINE suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Pascal CHARLES, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 26 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur l'ancienne commune de VINDRY-SUR-TURDINE (SAINT-LOUP) et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;**

**ARRÊTE**



**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Pascal CHARLES, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le mercredi 3 août 2022, de 18h00 à 23h00 sur la commune de VINDRY-SUR-TURDINE (SAINT-LOUP), lieux-dits Le Bourg et le Crêt de Pay.

**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Pascal CHARLES, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard : le mercredi 3 août 2022, de 18h00 à 23h00 sur la commune de VINDRY-SUR-TURDINE (SAINT-LOUP), lieux-dits Le Bourg et le Crêt de Pay.

**Article 2 :** La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
VINDRY-SUR-TURDINE (SAINT-LOUP)	Communale	Élie ROZIER

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de VINDRY-SUR-TURDINE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service  
signé  
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-07-25-00008

Avenant n°2 à la convention cadre de délégation  
de compétence en matière d'aides au logement  
entre l'État et la Métropole de Lyon pour la  
période 2021-2026

**Avenant n° 2  
à la convention cadre de délégation de compétence  
en matière d'aides au logement**

**Entre l'État et la Métropole de Lyon**

**Pour la période 2021-2026**  
(en application de la loi du 13 août 2004)

**Le présent avenant est établi entre :**

**la Métropole de Lyon**, représentée par Monsieur Bruno BERNARD, Président du Conseil de la Métropole,

**et**

**l'État**, représenté par Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 26 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 73 ;

**Vu** la convention-cadre de délégation de compétences en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026 signée le 26 juillet 2021 ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

Le présent document amende et complète la convention signée le 26 juillet 2021 et son avenant n°1 qui ont fait l'objet d'un engagement juridique sous le numéro 2103310290.

### **Objet et durée de la convention**

L'Etat délègue à la Métropole de Lyon, pour une durée de 6 ans, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L 301-3 du CCH en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L 321-4 du CCH. Elle porte également sur les autorisations spécifiques prévues aux 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas du III de l'article L 441-2 et à l'article L631-12 permettant à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'attribuer des logements en priorité respectivement à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap et à des personnes âgées de moins de 30 ans et aux autorisations spécifiques du statut de résidence universitaire.

Cette délégation porte en outre sur la mise en œuvre des aliénations de biens immobiliers par les organismes HLM ainsi que la vente de logements conventionnés par les entreprises publiques locales, les organismes agréés et les collectivités locales, en application des articles L 443-7 et suivants du CCH. Il est à noter que la délégation accordée à la Métropole de Lyon est sans effet sur les autorisations d'aliéner accordées par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L 445-1 du CCH.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'habitat, adopté par délibération du conseil de la Métropole de Lyon en date du 13 mai 2019, et des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'achèvera au 30 juin 2027 afin de donner une validité juridique à des décisions prises par la Métropole de Lyon dans la mise en œuvre de l'exercice 2026 au cours du premier semestre 2027, notamment dans l'hypothèse où le dispositif de délégation de compétence ne serait pas reconduit au-delà de 2026. Cette délégation ne s'applique pas aux aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

## **TITRE I : Les objectifs de la convention**

### **Article I-1 : Orientations générales**

Dans le cadre du Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat (PLUH) en cours, les objectifs poursuivis dans le cadre de la délégation des aides à la pierre sont :

#### **Pour le parc public :**

- le maintien d'un niveau élevé de production de logements en cohérence avec les objectifs du SCOT et en réponse aux besoins en logement des habitants (8000 à 8500 logements nouveaux par an),
- un haut niveau de production sociale avec un objectif de 5000 logements locatifs sociaux financés par an (PLUS, PLAI et PLS) à l'horizon de la fin de mandat, selon une progression envisagée comme suit :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Objectif de production	4000	4200	4400	4600	4800	5000

- la poursuite du rééquilibrage territorial de l'offre locative sociale,
- la mise en œuvre des objectifs de la loi SRU pour les périodes 2020-2022 et 2023-2025 ainsi que des dispositions nouvelles éventuellement introduites par la loi au-delà de 2025.

#### **Pour le parc privé :**

La métropole de Lyon souhaite poursuivre la politique engagée en faveur de la réhabilitation du parc privé existant, marqué par une vocation sociale forte, selon cinq axes prioritaires :

- lutter contre l'habitat indigne, notamment en quartiers anciens, cet axe étant renforcé par la prise de compétence de la Métropole en matière de police spéciale pour ce qui concerne les périls liés à l'habitat, ainsi que la mise en place prochainement d'une équipe métropolitaine de l'habitat visant à déployer la boîte à outils LHI;
- contribuer à la requalification des copropriétés fragiles et dégradées, notamment dans les quartiers relevant de la politique de la ville ;
- lutter contre la précarité énergétique et accompagner la réhabilitation thermique des logements et des copropriétés ;
- favoriser la maîtrise des loyers dans le parc privé existant par le conventionnement avec et sans travaux de logements locatifs avec les propriétaires bailleurs, et une attention particulière sur la sortie de vacance des logements;
- contribuer à l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap dans le parc privé ancien

## **Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnel**

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du PLUH de la Métropole de Lyon et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

### **I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Le PLUH de la Métropole de Lyon prévoit la production annuelle de 4 000 logements locatifs sociaux, incluant à la fois de développement de l'offre et la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre des programmes de renouvellement urbain soutenus par l'ANRU. Le plan de mandat en cours prévoit que cet objectif soit porté progressivement à 5 000 logements locatifs sociaux par an. Le processus de modification du PLUH à cet effet a été engagé en 2021 avec la perspective d'une approbation en 2022.

La Métropole de Lyon prévoit au titre de la programmation 2022, une enveloppe de 35 000 000 € (incluant le montant délégué par l'Etat) en investissement pour le financement des opérations de production de logements locatifs sociaux.

Pour l'année 2022, l'objectif de production arrêté lors du CRHH du 8 mars 2022 s'élève à 3 905 logements locatifs sociaux, dont 720 en acquisition-amélioration, répartis comme suit :

- 1 325 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont 220 en acquisition-amélioration
- 1 280 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 240 en acquisition-amélioration
- 1 300 logements PLS (prêt locatif social) dont 260 en acquisition-amélioration

À titre indicatif, cette programmation prévoit la création de :

- 101 places en pensions de famille,
- 80 logements PLAI adaptés au sens de l'article D 331-25-1 du CCH
- résidences sociales (hors pensions de famille), représentant environ 600 logements
- foyers-logement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées

En complément, à titre indicatif, il est prévu pour 2022 l'agrément de 880 logements destinés à des étudiants financés en PLS et de 200 logements en location-accession à la propriété (PSLA).

Compte tenu de la tension particulière qui existe sur la demande locative sociale en petits logements (studios et T2), l'Etat demande à la Métropole de Lyon de viser une production comprenant 50% de petits logements. Par ailleurs, le PLUH prévoit que 10% de la production sociale doit se faire en T5.

### **I-2-2 L'amélioration du parc locatif social existant**

Dans le cadre du plan de relance de l'économie française consécutif à l'épidémie de Covid-19, l'Etat mobilise une enveloppe de crédits en 2021 et 2022 afin d'accélérer l'amélioration du parc locatif social existant, en soutenant prioritairement les opérations de restructuration ou de réhabilitation lourde de logements vétustes et inadaptés aux besoins actuels, couplée à une rénovation énergétique globale.

Ainsi, en 2021, il a été attribué à la Métropole de Lyon une dotation de 9 724 000 € pour un objectif de 884 logements à réhabiliter. Au final, 9 570 000 € ont été engagés par la

Métropole de Lyon pour soutenir la réhabilitation lourde et la rénovation énergétique de 870 logements.

Pour l'année 2022, la dotation attribuée à la Métropole de Lyon n'a pu être arrêtée lors du CRHH du 8 mars 2022 en raison de la non détermination, à cette date, de la dotation régionale de crédits. Elle fera donc l'objet d'un avenant ultérieur lorsque la répartition de la dotation régionale aura été actée après une consultation dématérialisée du CRHH.

### **I-2-3 Le développement et l'amélioration de l'offre du parc privé**

Les objectifs de l'Agence nationale de l'habitat pour la Métropole de Lyon prévoient en 2022 le traitement de :

- 440 logements de propriétaires occupants ;
- 50 logements de propriétaires bailleurs ;
- 2 186 logements ou lots principaux dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétaires

Les dispositifs opérationnels<sup>1</sup> en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 1, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Ces objectifs sont déclinés dans la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH.

### **I-2-4 Répartition géographique et échéancier prévisionnel**

Le tableau « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagements. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs du parc public et du parc privé pour l'année suivante.

Dans le cadre du PLUH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements locatifs sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés en annexe 2 pour la période triennale en cours (2020-2022), les objectifs pour la période 2022-2025 ne sont pas encore connus.

### **I-2-5 Les prestations d'ingénierie**

Les prestations d'ingénierie (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, animations, observatoires, etc.) nécessaires, en particulier, à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) sont décrites en annexe 3. Elles correspondent à une dépense annuelle pour la Métropole en 2022 de 973 720€.

---

<sup>1</sup> Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

## TITRE II : Modalités financières

### Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour 2022, la dotation prévisionnelle de l'État destinée au parc public est fixée à **14 997 520 €** dont **12 864 723 € de droits à engagement 2022** et **2 132 797 € de reliquats au titre des droits à engagement de 2021**. Elle comprend :

-une **enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État 2022 de 12 116 939 €** mobilisable pour le développement de l'**offre nouvelle** de logements sociaux ;

-une **enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'État 2022 de 662 784 €** (AE typées selon le 2° II du L. 435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique, et non fongibles avec les AE dédiées à la programmation LLS classique) visant à octroyer la subvention **PLAI adapté** prévue à l'article D. 331-25-1 du CCH aux logements très sociaux à bas niveau de quittance agréés en PLAI. Seuls les projets sélectionnés dans le cadre de l'instruction des PLAI adaptés, dans le respect du document-cadre validé par le conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre le 21 septembre 2018, et qui tiendront compte des orientations émises par les services de l'Etat, notamment par la DREAL, dans son rôle d'animation, d'accompagnement, d'harmonisation, de suivi et de synthèse du dispositif sur le territoire régional, pourront bénéficier de ce financement complémentaire ;

-une **enveloppe prévisionnelle des droits à engagements de l'État 2022 de 85 000 €** mobilisable pour le financement des actions d'ingénierie et d'accompagnement prévues à l'article I-2-5 ;

-un montant de **reliquats** disponibles auprès du délégataire, au titre des droits à engagements de 2021 de **1 978 861 €** mobilisable pour le développement de l'**offre nouvelle** de logements sociaux ;

-un montant de **reliquats** disponibles auprès du délégataire, au titre des droits à engagements de 2021 de **153 936 €** mobilisable pour octroyer la subvention **PLAI adapté** prévue à l'article D. 331-25-1.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA à taux réduit, exonération pendant 15 ans de TFPB compensée intégralement pendant 10 ans auprès des collectivités locales et territoriales pour les opérations dont les agréments seront délivrés jusqu'en 2026).



## **Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé**

Pour 2022, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements s'élève à 16 306 929 € en dotation initiale. Elle se décompose comme suit :

- 5 790 445 € pour les opérations ordinaires (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, ingénierie) ;
- 2 000 000 € pour la rénovation énergétique des copropriétés fragiles
- 2 447 702 € pour la rénovation énergétique des copropriétés saines
- 6 068 782 € pour les copropriétés en difficulté

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aides indirectes de l'Etat (TVA à taux réduit).

## **Article II-3 : Avenant annuel**

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature du présent avenant.

Chaque année, le délégataire fournira un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure. L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel. Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-4, est joint en annexe 4 à cet avenant.

## **Article II-4 : Interventions propres du délégataire**

### **II-4-1 Interventions financières du délégataire**

Pour l'année 2022, le budget du délégataire pour le développement de l'offre locative sociale prévoit une dépense globale de 35 000 000 € pour satisfaire aux objectifs définis aux articles I-2-1. Il prévoit par ailleurs une recette correspondante de la part de l'Etat du montant indiqué au premier alinéa de l'article II-1. Le montant global des engagements de la Métropole pourrait être réajusté si les moyens mis à disposition par l'Etat et décrits à l'article II-1 s'avéraient inférieurs au montant provisionné.

Pour la réhabilitation lourde et la rénovation énergétique du parc public, la Métropole engagera les montants qui lui seront alloués par l'Etat au titre de l'article I-2-2. Par ailleurs, la Métropole met en œuvre sur son budget propre le dispositif Ecoreno'v qui vise à l'amélioration thermique du parc public comme privé. Les aides apportées par ce dispositif sont éventuellement cumulables avec celles accordées au nom de l'Etat.

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs définis à l'article I-2-3 (parc privé), le délégataire prévoit d'intervenir annuellement à hauteur de 5 000 000 € sur ses aides propres en complément des aides de l'Anah décrites au II-2.

#### **II-4-2 Actions foncières et politique d'aménagement**

La Métropole de Lyon poursuivra sa politique foncière en faveur de l'habitat avec comme enjeux la progression de la part du logement social dans les secteurs urbains tendus de l'agglomération et le rééquilibrage territorial de cette offre.

L'acquisition amiable ou par voie de préemption d'immeubles, soit pour le compte de bailleurs sociaux, soit pour son compte propre dans le but de mettre les biens immobiliers à disposition de bailleurs sociaux par voie de bail emphytéotique, contribue à la production de logements locatifs sociaux notamment sur le territoire des communes assujetties aux obligations résultant de l'article 55 de la loi « SRU » qui constituent une priorité.

La politique d'aménagement urbain de la Métropole permet également au travers d'outils opérationnels (ZAC, projets urbains partenariaux, notamment) de mettre à disposition des bailleurs sociaux une ressource foncière à prix minoré et contribue ainsi à faciliter la production de logements sociaux et très sociaux. Pour favoriser l'atteinte des objectifs globaux d'augmentation de la production prévue à l'article I-2-1, les parts de logements sociaux et abordables seront augmentées dans les futures opérations d'aménagement.

#### **II-4-3 Actions en faveur du développement durable**

De longue date, la Métropole de Lyon a mis en place des référentiels successifs ambitieux en matière de qualité environnementale des constructions. Par ailleurs, la Métropole de Lyon est engagée dans une démarche de « Plan Climat Air Energie Territoires » approuvé le 16 décembre 2019.

Depuis septembre 2015, la Métropole a mis en place le dispositif « Ecoréno'v », permettant l'attribution de subventions aux projets de réhabilitation énergétique des logements privés et sociaux.

Les opérations de construction de logements sociaux devront respecter le « référentiel habitat durable de la Métropole ».

#### **II-4-4 Actions en faveur de l'accession durablement abordable en lien avec les organismes fonciers solidaires**

Les Organismes de Foncier Solidaire (OFS) permettent de développer une offre en accession durablement abordable grâce au mécanisme de démembrement de la propriété, entre le foncier (qui reste propriété de l'OFS qui l'amortit sur une très longue durée) et le droit d'usage du logement acheté par un acquéreur, via un bail réel solidaire (BRS) à un prix très inférieur aux prix plafonds de vente de l'accession sociale. Le dispositif empêche la spéculation puisque lorsqu'il décide de quitter son logement, le ménage titulaire du BRS ne cède que le droit d'usage à un prix de vente encadré correspondant au prix d'achat auquel se rajoute l'indice de révision des loyers et les gros travaux réalisés sur l'immeuble.

La Métropole de Lyon a contribué à la création d'un organisme de foncier solidaire, baptisé « la Foncière Solidaire du Grand Lyon » et, de leur côté, plusieurs bailleurs sociaux ont créé, ou sont en train de le faire, leur propre OFS.

À travers, d'une part, le fléchage de fonciers identifiés dans le cadre d'opérations d'aménagement d'initiative métropolitaine et, d'autre part, l'orientation d'une partie des ventes de patrimoine portées par les bailleurs vers l'alimentation de ces dispositifs, la

Métropole entend susciter par le biais des OFS l'émergence d'une offre d'accès durablement abordable atteignant 1000 logements par an à l'horizon du mandat.

## **Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement**

### **II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement**

#### **II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social**

La convention de délégation de compétence prévoit, selon les termes de l'article II-5-1-1, que l'État alloue au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- **60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;**
- **le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre** en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

A l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra au préfet de département, au préfet de région (DREAL) et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il listera les opérations financées et précisera l'enveloppe d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

#### **II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Au vu d'une demande du délégataire, l'Anah versera une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année précédente avant signature de l'avenant annuel.

#### **II-5-1-3 Modalités de mise à disposition**

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront, si nécessaire, à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-3, qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut, pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut, pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

### **II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement**

- **Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement (CP) calculé en fonction du montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée, ainsi que sur le rythme des mandatements effectués par le délégataire en fonction de l'avancement des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues à l'article D 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de CP versée au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocations d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire.

- **Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

### **Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire**

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, (conformément à l'annexe 1bis de la circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement).

Ces états, arrêtés au 31 décembre de l'année passée, en projet ou dans leur version finale, sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte lors de l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1<sup>er</sup> semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément au titre IV de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1 ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie sans délai des données relatives au suivi des paiements.

### **Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention**

En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences, le versement des CP correspondant aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé. Si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention.

En cas de non-renouvellement de la convention de délégation de compétences, le versement des crédits tel que prévu au II-5-2 est interrompu. Les comptes-rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet. Il pourra être conclu avec l'Etat et avec l'Anah une convention spécifique de fin de délégation permettant à la Métropole de Lyon de continuer à assumer le paiement des engagements qu'elle a pris auprès des bénéficiaires ; cette convention définira les modalités de mise à disposition des crédits correspondant aux paiements restant à effectuer. S'il n'est pas conclu de convention spécifique, les engagements seront directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le préfet et le délégué de l'Anah émettront chacun pour ce qui le concerne un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés.

### **TITRE III : Avenants**

La présente convention fera l'objet d'avenants. Seuls l'avenant annuel prévu à l'article III-2 et l'éventuel avenant de fin de convention au cas où il serait mis un terme prématuré à la convention 2021-2026, ont un caractère obligatoire.

#### **Article III-1 : avenant à la convention pluriannuelle**

En tant que de besoin, il peut être établi des avenants à la convention pluriannuelle. Ce serait le cas notamment si les objectifs ou les moyens disponibles devaient être profondément modifiés, quelle qu'en soit la cause.

Ce serait le cas également si la Métropole de Lyon souhaitait étendre le champ des compétences déléguées dans les domaines ouverts par des lois en vigueur ou à venir.

#### **Article III-2 : avenant annuel de gestion**

Il sera signé un avenant annuel chaque année à partir de 2022 jusqu'au terme de la convention.

Cette signature interviendra le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement pourront être mises à disposition du délégataire qui pourra prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indiquera les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention à l'article I-2.

Il précisera les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation des années précédentes et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intégrera la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention pourra figurer dans cet avenant. Ainsi l'avenant annuel pourra tenir lieu d'avenant à la convention pluriannuelle sur les éléments que les deux parties considéreraient comme non fondamentaux.

### **Article III-3 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)**

Cet avenant précisera l'enveloppe définitive des droits à engagement ouverts par l'Etat ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prendra en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il n'est obligatoire que si les montants maximaux indiqués à l'article II-1 ou à l'article II-2 sont dépassés.

### **Article III-4 : autres avenants**

Des avenants pourront être signés, en tant que de besoin, à la demande de l'Etat ou du délégataire pour de nombreux motifs, parmi lesquels : le changement de périmètre de la Métropole, une évolution importante de la politique en faveur du logement, une évolution du champ des responsabilités déléguées dans le respect des lois en vigueur.

Dans la mesure du possible, la voie de l'avenant annuel sera utilisée pour introduire les modifications souhaitées à la convention pluriannuelle.

Le cas échéant, il pourra également être établi un avenant de prorogation de la convention au-delà du terme normal de 6 ans, pour une durée d'un an sous réserve que la Métropole dispose d'un PLUH exécutoire.

Au cas où la convention n'irait pas à son terme ou au cas où elle ne serait pas renouvelée, un avenant prévoira les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

## **TITRE IV – Conditions d’octroi des aides et d’adaptation des plafonds de ressources**

Les dispositions du code de la construction et de l’habitation, et notamment de son livre III, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

### **Article IV-1 : Adaptation des conditions d’octroi des aides**

#### **IV-1-1 Parc locatif social**

Les taux de subvention appliqués à l’assiette de subvention définie au 1° de l’article D 331-15 peuvent être majorés de 5 points sur le territoire de la Métropole. Les marges locales applicables à l’assiette de subvention prévues par l’article D 331-15 du CCH figurent en annexe 5.

Les aides à la réhabilitation prévues à l’article I-2-2 seront attribuées dans le respect des dispositions prévues aux articles D 323-1 et suivants du CCH.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l’article D 331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

#### **IV-1-2 Parc privé**

La convention conclue entre le délégataire et l’Anah en vertu de l’article L 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d’octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l’article R 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

### **Article IV-2 : Plafonds de ressources**

#### **IV-2-1 Parc locatif social**

*Sans objet*

#### **IV-2-2 Parc privé**

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l’article R 321-12 du CCH sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l’article L 351-2 (4°) du CCH, les plafonds de ressources des locataires fixés par l’arrêté mentionné à l’article R. 331-12 du code de la construction et de l’habitation sont applicables ;

Les conventions visées aux articles L 321-4 et L 321-8 du CCH et signées dans les conditions de l’article L 321-1-1 II du CCH devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R 321-23 à R 321-36 du CCH).

## **Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers**

### ***IV-3-1 Parc locatif social***

Pour les opérations visées au I-2-1, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, ou son représentant, signe les décisions de subvention ou d'agrément qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat. L'instruction des dossiers et la préparation des décisions sont assurées par les services de la Métropole.

### ***IV-3-2 Parc privé***

Pour les actions visées au I-2-3, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le Président du Conseil de la Métropole de Lyon au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.



### **IV-3-3 Mise à disposition des services**

Les services de l'Etat ont été, pour la période 2006-2020, mis à disposition du délégataire. Il a été décidé d'un commun accord entre les parties de mettre fin progressivement à cette situation.

- parc public : il est convenu que les services de la Métropole instruisent tous les nouveaux dossiers d'aides à la pierre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ainsi que toutes les décisions qui leur sont liées, et notamment les conventions mentionnées aux articles L353-1 à 22 du CCH ; il est convenu que les services de la Métropole instruisent les demandes de convention dites « sans travaux » de foyers définies à l'article R832-21 du CCH ; il est convenu que les services de la DDT instruisent toutes les décisions liées aux dossiers dont l'instruction initiale a été effectuée par eux jusqu'au 31 décembre 2020, étant entendu que le nombre de décisions dans ce cadre va diminuer progressivement pendant une durée correspondant à la durée de la présente convention ; il est convenu que les services de la DDT instruisent les opérations financées en totalité par l'ANRU et fournissent aux services de la Métropole les éléments leur permettant de mettre en œuvre leurs aides propres ; il est convenu que les services de la Métropole instruisent les opérations dont le financement est partagé entre le droit commun et l'ANRU et fournissent aux services de la DDT les éléments leur permettant d'instruire les aides de l'ANRU ; il est convenu que les conventions des opérations sur le territoire de la Métropole et financées en tout ou pour partie par l'ANRU sont établies par les services de la Métropole ; il est convenu que les services de la Métropole, pour les opérations instruites par eux, réaliseront les attestations de prorogation de l'exonération de la TFPB le cas échéant.

- parc privé : il est convenu que les services de la Métropole instruisent tous les nouveaux dossiers d'aides à la pierre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, y compris ceux ayant été déposés mais n'ayant pu être engagés ou faire l'objet d'une décision avant cette date ; et qu'à compter de cette même date, les services de la DDT continuent à assurer les missions d'instruction technique, financière et comptable, y compris les tâches de contrôle et de recouvrement, relatives aux décisions engagées jusqu'au 31 décembre 2021, étant entendu que l'activité dans ce cadre va diminuer progressivement pendant une durée estimée à 2 ans.

L'Etat et la Métropole s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à mettre en place et maintenir les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de ces missions.

## **TITRE V – Loyers, conventionnement et réservations de logements**

### **Article V-1 Conventions dites « APL »**

Le Président du Conseil de la Métropole signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées aux articles L353-1 à 22 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL, les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que les conventions mentionnées à l'article L 321-4 du CCH portant sur des logements ne faisant pas l'objet de travaux subventionnés par l'Anah.

Les opérations financées par l'ANRU au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ne font pas l'objet d'une délégation de compétence, il en est de même des conventions mentionnées à l'article L 353-2 du CCH et relatives à ces opérations. Toutefois, pour ces opérations, il a été convenu, dans un souci de simplicité vis-à-vis des bailleurs et d'équité vis-à-vis des locataires, qu'une seule convention globale serait établie et que sa signature relèverait du délégataire.

En application de l'article L 342-2 du CCH, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur entre dans le champ de compétence de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), à l'exception des conventions mentionnées à l'article L 321-8 du CCH (conventions ANAH).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) faisant l'objet d'un avenant ne relevant pas de la compétence du délégataire (par exemple octroi d'un PAM).

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

En matière de dénonciation des conventions APL, il a été convenu, dans le même esprit que pour les opérations de financement, que les services de l'Etat entérinent la dénonciation des conventions qu'ils ont instruites y compris celles qui ont été signées par le Grand Lyon au nom de l'Etat postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ils informent la Métropole dans des délais raisonnables de cette dénonciation. La Métropole entérinera le moment venu la dénonciation des conventions que ses services auront instruites postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et informera l'Etat dans les mêmes délais.

## **Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums**

### ***V-2-1 Parc locatif social***

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet.

Les modalités de calcul de ce loyer plafond ainsi que le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération (dites « marges locales ») figurent en annexe 5.

Les majorations du loyer de base pour des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs ne pourront dépasser 18% pour les logements financés en PLUS et 14% pour les logements financés en PLAI. Les majorations du loyer de base pour des opérations d'acquisition ou d'acquisition-amélioration de logements anciens ne pourront dépasser 15% pour les logements financés en PLUS et 12% pour les logements financés en PLAI.

Les loyers de base des logements financés au moyen d'un PLS ne font l'objet d'aucune majoration.

### **V-2-2 Parc privé**

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés,

- jusqu'au 28 février 2022 (dispositif Cosse), dans le respect de l'avis annuel des loyers publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R 321-10 et R 321-10-1 du CCH.
- à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 (dispositif Wargon), par voie réglementaire

### **Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires**

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L 441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLAI et de 10% dans les opérations financées en PLS. La même règle s'applique aux conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM.

Les logements relevant de l'habitat spécifique défini dans le cadre du PDALHPD, peuvent, pour permettre la mise en œuvre du projet social validé par l'instance partenariale de l'habitat spécifique, échapper à la présente règle.

En principe, en application de la loi du 23 novembre 2018 (dite loi Elan), le régime de gestion des réservations devrait changer au cours de l'année 2021, et cet article deviendra alors caduc.

### **TITRE VI – Suivi, évaluation et observation**

#### **Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement**

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant).

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

#### **Article VI-2 : Suivi annuel de la convention**

##### **VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu**

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'éventuel avenant annuel défini à l'article III-2

### **VI-2-2 L'instance de suivi de la convention**

Il est créé sous la coprésidence du Président du Conseil de la Métropole et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus, notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont le représentant de l'Etat dans le département jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via les comptes-rendus mentionnés à l'article II-6.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

### **Article VI-3 : Dispositif d'observation**

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la Métropole et le SEPAL conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement. Ils participent au comité de pilotage organisé en moyenne deux fois par an et aux comités techniques mensuels.

### **Article VI-4 : Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire**

#### **VI-4-1 Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire pour le parc privé**

Les dispositions relatives au contrôle sur le parc privé sont fixées dans l'instruction de l'ANAH sur les contrôles du 29 février 2012, révisée.

#### **VI-4-2 Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire pour le parc public**

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (typologie des produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégant qui comporte des contrôles réguliers du travail d'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD pourraient être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétence. Ce bilan explique les écarts entre les objectifs et les résultats observés l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

## **Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention**

### **VI-5-1 Cas de résiliation**

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionnés à l'article I-2 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

### **VI-5-2 Effets de la résiliation**

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de fin de convention défini à l'article III-4. Les dispositions prévues dans l'article II-7 en cas de non-renouvellement de la convention s'appliquent.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui lie le délégataire à l'Etat et à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

## **Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention**

### **VI-6-1 Evaluation à mi-parcours**

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le Président du Conseil de la Métropole procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour finalité d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient

susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

### **VI-6-2 Evaluation finale**

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLUH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLUH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLUH défini à l'article L 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, neuf mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

### **VI-6-3 Bilan financier et comptable**

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan de la convention de délégation sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées aux articles II-1 et II-2 l'article V-6 pourra également être intégrée à ce bilan.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

### **Article VI-7 Information du public**

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

## **Article VI-8 Publication**

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à l'Anah

Fait à Lyon, le **25 JUIL. 2022**

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon  
Bruno Bernard  
**Renaud PAYRE**  
**Vice-Président**



Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

*Maurin*



Annexe 1 : Dispositifs opérationnels pour le parc privé

Annexe 2 : Objectifs triennaux 2020-2022 au titre de la loi SRU

Annexe 3 : Prestations d'ingénierie 2022

Annexe 4 : Bilan Parc Public 2021

Annexe 5 : Calcul des loyers et assiettes de subvention – parc public

## Annexe 1 : Dispositifs opérationnels pour le parc privé

Programmes	Durée du dispositif
Plan de Sauvegarde Bellevue St-Priest	2020-2025
Plan de Sauvegarde St-André Villeurbanne	2019-2024
PIG Immeubles sensibles Villeurbanne	2018-2022
PIG Habitat indigne et dégradé Lyon	2018-2022
PIG Énergie 2 Vénissieux	2020-2025
OPAH-CD Pyramide Vénissieux	2020-2023
OPAH PPRT Vallée de la Chimie	2018-2024
POPAC de la Métropole de Lyon	2022-2024
POPAC Clochettes St-Fons	2020-2022
Plan de Sauvegarde Albatros Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Belledonne1 Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Belledonne2 Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Cervelières Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Clair Logis Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Covivaulx Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Goélands Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Goélette Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Mouettes Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Nouvelle Coopérative Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Rhône Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde Soleil Levant Vaulx-en-Velin	2022-2027
Plan de Sauvegarde 3 Mâts Vaulx-en-Velin	2022-2027

## Annexe 2 : Objectifs triennaux 2020-2022 au titre de la loi SRU

Commune	Taux de logements sociaux (LLS) au 01/01/2019	OBJECTIFS QUANTITATIFS 2020-2022	OBJECTIFS QUALITATIFS 2020-2022	
		50 % du déficit au 01/01/2019	Part de PLAI au minimum	Part de PLS au maximum
Caluire et Cuire	18,70%	<b>657</b>	30,00%	30,00%
Champagne au Mont d'Or	21,43%	<b>48</b>	30,00%	30,00%
Charbonnières les Bains	11,83%	<b>151</b>	30,00%	30,00%
Charly	4,30%	<b>191</b>	30,00%	30,00%
Chassieu	16,85%	<b>170</b>	30,00%	30,00%
Collonges au Mont d'Or	9,56%	<b>140</b>	30,00%	30,00%
Corbas	15,18%	<b>202</b>	30,00%	30,00%
Craponne	15,66%	<b>240</b>	30,00%	30,00%
Dardilly	18,20%	<b>116</b>	30,00%	30,00%
Decines Charpieu	23,46%	<b>95</b>	30,00%	30,00%
Fontaines sur Saône	21,28%	<b>61</b>	30,00%	30,00%
Francheville	19,22%	<b>174</b>	30,00%	30,00%
Genay	17,77%	<b>80</b>	30,00%	30,00%
Irigny	20,35%	<b>83</b>	30,00%	30,00%
La Mulatière	23,04%	<b>32</b>	30,00%	30,00%
La Tour de Salvagny	10,18%	<b>137</b>	30,00%	30,00%
Limonest	19,69%	<b>17</b>	30,00%	30,00%
Lyon	21,55%	<b>4 677</b>	30,00%	30,00%
Marcy l'Etoile	19,49%	<b>44</b>	30,00%	30,00%
Meyzieu	21,08%	<b>261</b>	30,00%	30,00%
Mions	18,30%	<b>178</b>	30,00%	30,00%
Oullins	18,66%	<b>419</b>	30,00%	30,00%
Saint Cyr au Mont d'Or	14,73%	<b>117</b>	30,00%	30,00%
Saint Didier au Mont d'Or	6,15%	<b>269</b>	30,00%	30,00%
Saint Genis Laval	18,97%	<b>275</b>	30,00%	30,00%
Saint Genis les Ollières	13,16%	<b>120</b>	30,00%	30,00%
Sainte Foy les Lyon	13,49%	<b>566</b>	30,00%	30,00%
Tassin la Demi Lune	14,75%	<b>513</b>	30,00%	30,00%
Vernaison	23,82%	<b>5</b>	30,00%	30,00%

### Annexe 3 : Prestations d'ingénierie 2022

ACTIONS	Montant prévisionnel 2022 délégation État
M.O.U.S.	85 000 €
Contribution aux actions du PLALHPD	
<b>TOTAL</b>	<b>85 000 €</b>

	<i>Coût de l'action</i>	<i>Participation Etat</i>	<i>Participation Métropole de Lyon</i>	<i>Bénéficiaire</i>
Programme Passage : accès et maintien dans le logement des personnes sortant de détention (partie parc social)	90 000 €	15 000 €	75 000 €	Métropole
marché des ILHA : contribution aux commissions maintien dans le logement (partie parc social)	648 720 €	20 000 €	628 720 €	Métropole
marché des Diagnostics sociaux et financiers pour prévenir des expulsions locatives (partie parc social)	120 000€	20 000 €	100 000€	Métropole
MOUS habitat adapté gens du voyage (maintien)	200 000 €	30 000€	170 000 €	Métropole
<b>Sous-TOTAL</b>	<b>1 058 720 €</b>	<b>85 000 €</b>	<b>973 720 €</b>	
<b>Sous-TOTAL</b>	<b>€</b>	<b>0 €</b>	<b>€</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 058 720 €</b>	<b>85 000 €</b>	<b>973 720€</b>	

### Annexe 4 : Bilan Parc Public 2021

Commune	Nb de PLAI	Nb de PLUS	Nb de PLS	Total LLS	Nb de PSLA
Bron			14	14	
Cailloux-sur-Fontaines		6		6	
Caluire-et-Cuire	12	67	11	90	
Champagne-au-Mont-d'Or	3	4		7	
Charbonnières-les-Bains	6	13	3	22	
Chassieu	6	14	12	32	
Collonges-au-Mont-d'Or	7	12	3	22	
Corbas	4	8	3	15	
Couzon-au-Mont-d'Or	9	5	6	20	
Craponne	11	13	9	33	
Décines-Charpieu			35	35	
Écully	17	27		44	
Feyzin	15	26	11	52	
Fontaines-Saint-Martin	6	4	12	22	
Fontaines-sur-Saône		10		10	
Francheville	9	14	4	27	
Genay	4	8	3	15	
Grigny	2	10	14	26	
Irigny				0	27
La Mulatière	1			1	
La Tour-de-Salvagny	12	15	1	28	
Lyon 1er	6	14	21	41	
Lyon 2ème	1	33		34	
Lyon 3ème	53	64	41	158	18
Lyon 4ème	5	10	140	155	
Lyon 5ème	3	3	85	91	
Lyon 6ème		23		23	
Lyon 7ème	53	147	55	255	
Lyon 8ème	35	19	411	465	
Lyon 9ème	24		37	61	
Marcy-l'Étoile	4	3		7	
Meyzieu	12	71	4	87	20
Neuville-sur-Saône	7	12	4	23	
Oullins	5	9	18	32	
Pierre-Bénite	5	15	38	58	
Quincieux	1	1	3	5	
Rillieux-la-Pape			24	24	
Rochetaillée-sur-Saône			6	6	
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	2	4	0	6	
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	11	10	10	31	
Sainte-Foy-lès-Lyon	26	44	7	77	
Saint-Genis-Laval	2	2		4	
Saint-Genis-les-Ollières	8	15	3	26	
Saint-Priest				0	3
Tassin-la-Demi-Lune	4	9	0	13	
Vaulx-en-Velin	107			107	
Vénissieux	42	33	58	133	
Villeurbanne	32	124	66	222	38
<b>Total général</b>	<b>572</b>	<b>921</b>	<b>1172</b>	<b>2665</b>	<b>106</b>

## Annexe 5 : Calcul des loyers et assiettes de subvention – parc public

### • 1) Loyers maximaux des opérations locatives sociales

Les loyers maximaux sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Ils ne doivent pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes.

#### Opérations de construction et d'acquisition (avec ou sans amélioration) de logements familiaux en PLUS et PLAI

Les loyers mensuels maximaux sont calculés en application de l'article D 353-16 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont exprimés en € par m<sup>2</sup> de surface utile selon la formule suivante :

$LPC = LMZ \times CS \times (1 + ML)$  dans laquelle,

- LPC représente le loyer plafond de la convention, c'est le loyer mensuel maximal applicable aux logements conventionnés,
- LMZ représente le loyer maximal de zone, fixé par circulaire ministérielle, révisé chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée; les valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont les suivantes, pour le territoire du Grand Lyon :
  - \* PLUS 5,74 €/m<sup>2</sup> de surface utile
  - \* PLAI 5,10 €/m<sup>2</sup> de surface utile
- CS représente le coefficient de structure qui dépend de la surface utile moyenne (SUM) des logements de l'opération et qui est calculé par la formule suivante :  
 $CS = 0,77 \times (1 + 20 / SUM)$
- ML représente la marge locale

Un barème local a été établi conformément au décret du 28 mai 1997. Il prévoit, pour les opérations, en fonction des prestations qui sont réalisées et des sujétions auxquelles elles sont soumises, une majoration du loyer.

Le barème a été établi et délibéré pour la mise en œuvre de la délégation de compétence en 2013 et réitéré depuis cette date. L'évaluation de sa mise en œuvre qui a été effectuée au cours des exercices suivants a montré la robustesse du barème et sa neutralité économique globale. Depuis lors, des changements mineurs ont été opérés. Il a été décidé en 2021 de faire évoluer un peu le barème pour mieux prendre en compte les objectifs de la transition environnementale. Suite au report de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation environnementale, le barème a été retravaillé en 2022.

Les critères retenus à compter de 2022 :

- taille de l'opération : maximum 8%, montant forfaitaire en fonction du nombre total de logements compris dans le bâtiment comprenant du PLUS/PLAI :

Taille bâtiment	Majoration associée
1 à 10 logements	8%
11 à 20 logements	6%
21 à 30 logements	4%
31 à 40 logements	3%
41 à 50 logements	2%

- centralité : à l'échelle communale, de 7% à 2% selon la distance au centre de l'agglomération, reflète la densité des services publics et privés offerts aux habitants
- desserte en transports en commun « lourds » : en fonction d'une distance de 600 m à pied (soit 10 minutes de marche urbaine normalisée) d'une station de métro (6%), tramway (4%) ou train (4%) ; ces valeurs sont cumulables mais le total est plafonné à 10 % (à noter que la présence d'un réseau de bus, outre qu'il est beaucoup plus variable au cours du temps, est déjà inclus parmi les services publics correspondant au critère de centralité) ;
- qualité du produit : pour la construction neuve, les certificats dits « territorialisés », c'est-à-dire intégrant les dispositions du référentiel habitat durable de la Métropole de Lyon seront valorisés à hauteur de 8% ; pour l'acquisition-amélioration, la valorisation est basée sur la présentation de certificats comme indiqué dans le tableau ci-après :

Labels	Majoration
HPE rénovation ou Rénovation 150	3 %
BBC rénovation ou Effinergie rénovation	5 %
Cerqual - NF habitat	4 %
Cerqual - NF habitat HQE	6 %
Prestaterre - BEE logement rénovation "HPE"	4 %
Prestaterre - BEE logement rénovation "BBC"	6 %
Promotelec - Rénovation responsable "HPE"	3 %
Promotelec - Rénovation responsable "BBC"	5 %
Promotelec - Rénovation responsable "HPE" avec options « Habitat respectueux de l'environnement » ET «Habitat adapté à chacun »	4 %
Promotelec - Rénovation responsable "BBC" avec options « Habitat respectueux de l'environnement » ET «Habitat adapté à chacun »	6 %

- accessibilité : les ascenseurs, lorsqu'ils sont obligatoires ne sont pas valorisés, en revanche, ils peuvent l'être lorsqu'ils sont facultatifs : 5%, portés à 6% si les sous-sols sont desservis sans rupture de charge ;
- locaux collectifs : au-delà des locaux pour 2 roues et poussettes lorsqu'ils sont obligatoires, ces locaux sont valorisés selon un calcul proportionnel à la surface du local (deux fois la formule réglementaire applicable à l'assiette) ;
- accès à des jardins collectifs d'agrément en pied d'immeuble : au-delà d'un seuil de déclenchement (qui vaut pour les opérations comportant au total moins de 20 logements 20 m<sup>2</sup> + 1 m<sup>2</sup> par logement et 2 m<sup>2</sup> par logement à partir de 20 logements), il est accordé une majoration proportionnelle à la surface dépassant le seuil à raison de 0,5% par m<sup>2</sup> par logement de surface supplémentaire de jardin ; cette majoration est plafonnée à 2% ;
- accès à des jardins collectifs d'agrément en toiture : la règle est exactement la même que pour les jardins de pied d'immeuble ; le cas échéant, les deux majorations sont cumulables.

Pour garantir le caractère social des logements par les loyers adaptés qui doivent y être appliqués notamment dans les logements très sociaux (PLAI), la majoration sera plafonnée comme suit :

PLUS neuf	18 %
PLAI neuf	14 %
PLUS acquis-amélioré	15 %
PLAI acquis-amélioré	12 %

Étant donné l'impact social et économique potentiellement important des majorations de loyers tant du point de vue des locataires que de celui des bailleurs, l'évaluation annuelle de l'application du barème de marges locales sera poursuivie.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant, qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL, est déterminé en fonction de la nature et de la surface de ces annexes et du caractère social de l'opération.

Les opérations de réhabilitation, dites « Palulos communales », qui consistent en la création d'un logement social sous maîtrise d'ouvrage communale dans un local propriété de la commune depuis plus de 10 ans, sont réalisées sous le même régime de loyers que les opérations d'acquisition-amélioration financées en PLUS, à l'exception des majorations de loyers qui ne s'appliquent pas.

#### Opérations de construction et d'acquisition (avec ou sans amélioration) de logements familiaux en PLS

Les loyers mensuels maximaux sont calculés en application de l'article D 353-16 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont exprimés en € par m<sup>2</sup> de surface utile selon la formule suivante :  $LPC = LMZ \times CS$

- LM représente le loyer plafond de la convention, c'est le maximal applicable aux logements conventionnés,
- LMZ représente le loyer maximal de zone, fixé par circulaire ministérielle, révisé chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ; les valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont les suivantes, pour le territoire du Grand Lyon :
  - \* zone A (Lyon et Villeurbanne)      10,51 €/m<sup>2</sup> de surface utile
  - \* zone B1 (le reste de la Métropole)      9,05 €/m<sup>2</sup> de surface utile
- CS représente le coefficient de structure qui dépend de la surface utile moyenne (SUM) des logements de l'opération et qui est calculé par la formule suivante :  
 $CS = 0,77 \times (1 + 20 / SUM)$

#### • **2 ) Assiettes et taux de subvention applicables au logement locatif social**

Les assiettes des subventions attribuées aux logements locatifs sociaux sont calculées en application de l'article D 331-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans la mesure où les subventions accordées sont calculées sur la base d'un forfait qui a été délibéré par le Conseil de Métropole, l'existence de ces majorations d'assiette est vidée de son sens. En conséquence, aucune majoration locale d'assiette ne sera appliquée.

Cependant, dans le respect de la réglementation, les taux de subvention applicables aux assiettes de subvention de la part de l'Etat seront limités aux valeurs maximales prévues par le CCH comme indiqué à l'article IV-1-1 de la convention.



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-08-01-00001

Déconsignation des fonds issus des conventions  
de revitalisation



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction de la coordination des politiques interministérielles**

1<sup>er</sup> Août 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant sur la déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Vanina NICOLI ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA\_BCI\_2017\_01\_24\_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu le relevé de décisions du comité d'engagement dématérialisé du 27 juillet 2022 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, déconsigne du compte de consignation n°2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des structures ou dirigeants dont les dénominations et coordonnées figurent au regard du montant alloué (sous forme de subventions ou d'avances remboursables ou prêts à taux zéro).

Coordonnées structures bénéficiaires			Modalité de l'accompagnement (subvention ou prêt à taux 0)	Montant alloué
Dénomination	Adresse	N° SIRET		
SARL ANATOLE	35 quai St Vincent 69001 LYON	40919601100020	Timothée BORNE (prêt à taux 0 sur 36 mois)	40 000 €
SAS REVERTO	26 RUE Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE	8414989420004 1	Guillaume CLERE (prêt à taux 0 sur 48 mois)	50 000 €
<b>TOTAL</b>				90 000 €

**Article 2 :** Conformément aux termes de la convention passée entre l'État et Rhône Développement Initiative (RDI), ci-après dénommé le gestionnaire du fonds, ce dernier perçoit une rémunération de 13 % pour l'exercice de ses missions, sur chaque décaissement au profit des structures bénéficiaires tel que mentionné au tableau à l'article 1 du présent arrêté, **soit une rémunération de 11 700 €** correspondant à 13 % du décaissement total de 90 000€.

Cette rémunération sera payée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et prélevée sur le compte de consignation n° 2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône ».

**Article 3 :** La déconsignation des montants alloués par la Caisse des dépôts et consignations est faite conformément aux dispositions du protocole d'accord susvisé conclu entre la préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Préfet du Rhône et la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur adjoint de la DETS du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,  
Secrétaire générale

*Vanina NICOLI*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-18-00014

ARS ARA DOS 2022 07 18 2022 17 0290

Arrêté n° 2022-17-0290

**Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS  
CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L6211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-14-0492 du 19 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la CERBALLIANCE Drôme-Ardèche sis à Valence (Drôme);

**Vu** l'arrêté n° 2020-07-0100 du 21 août 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la CERBALLIANCE Loire sis à Saint-Etienne (Loire)

**Vu** l'arrêté n° 2022-17-0155 du 25 mars 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la CERBALLIANCE RHONE-ALPES dont le siège social est situé 30 rue du Président Paul Kruger 69008 LYON;

**Vu** le courrier de l'ARS n° 158844 du 22 mars 2021 actant l'ouverture d'un site supplémentaire à Givors par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE Loire accrédité sur 100% de ses examens;

**Vu** le courrier de l'ARS n° 213652 du 30 juin 2022 actant le transfert d'adresse du siège social de la SELAS CERBALLIANCE Drôme-Ardèche et le transfert du site 13 rue Farnerie au 28, boulevard Vauban à Valence (26);

**Vu** la liste des lignes de portées et examens représentatifs associés du laboratoire CERBALLIANCE RHÔNE-Alpes transmise à l'ARS en date du 25 novembre 2021 ;

**Considérant** le dossier adressé par le président de la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES et qui concerne :

- La fusion-absorption de la SELAS CERBALLIANCE LOIRE prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES ;
- La fusion absorption de la SELAS CERBALLIANCE DROME-ARDECHE prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par la SELAS CERBALLIANCE RHONE-ALPES ;
- Le changement de dénomination sociale de la SELAS CERBALLIANCE RHÔNE-ALPES qui devient après les opérations de fusion, la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE RHÔNE-ALPES ;
- Le transfert du site exploité par CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES sis 81 rue Montesquieu 69007 LYON vers le local situé 51 avenue Jean Jaurès 69007 à LYON initialement prévu le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- Le transfert du site exploité par CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE ALPES sis 77 avenue Albert Raimond 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ vers le local situé Centre Medipolis, 3 rue Marthourey 42 270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**Considérant** les différentes pièces versées au dossier et notamment :

- Les projets de traités de fusion entre les 3 laboratoires,
- Le projet de statuts après fusion,
- Les baux et les plans des locaux transférés,
- La liste des sites après fusion et transferts,
- La liste des biologistes exerçants et de leur temps de travail, ainsi que la répartition capitalistique de la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES après fusion au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Considérant** que le laboratoire exploité par la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES après la fusion avec la SELAS CERBALLIANCE LOIRE ET LA SELAS CERBALLIANCE DRÔME-ARDECHE ne dépassera pas le seuil de 25% du total des examens de biologie médicale réalisés sur la zone "Lyon", ni sur la zone "Clermont-Ferrand-Saint-Etienne" au regard des données d'activité de 2020 déclarées par les laboratoires de biologie médicale aux termes de l'article D.6211-14 du CSP;

**Considérant** le changement de dénomination sociale de la société prévu dans le projet de statuts,

**Considérant** qu'après la fusion absorption et le transfert des sites précités, la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 41 sites (activités techniques) implantés sur les zones "LYON" et "CLERMONT FERRAND/SAINT ETIENNE" et d'un site exclusivement administratif situé 30 rue du Président Kruger à Lyon 8, adresse du siège

social de la société, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 du Code de la Santé Publique seront respectées ;

**Considérant** qu'au terme des opérations précitées, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables conformément aux articles L.6213-7 et 9 du Code de la santé publique, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du même code;

**Considérant** que le laboratoire CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES qui n'est pas accrédité sur la totalité de son activité relève du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS "CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES", dont le siège social est fixé 30 rue du Président Paul Kruger 69008 LYON immatriculée sous le N° FINESS EJ 69 003 503 5, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

### **Zone "LYON"**

0 – Lyon 8 "Paul Krüger"  
30, rue du Président Paul Krüger – 69008 LYON  
FINESS 69 004 899 6 (P)  
Site EXCLUSIVEMENT ADMINISTRATIF fermé au public

**1 - La Voulte-sur-Rhône - FINESS ET 07 000 650 7**  
**174, rue Louis Pasteur - ZI les Gonnettes - 07800 LA VOULTE-SUR-RHÔNE**  
**Ouvert au public - Pré - Post analytique**

**2- Guilhaud-Granges Pierre Curie - FINESS ET 07 000 652 3**  
**180, rue Pierre Curie - 07500 GUILHAUD-GRANGES**  
**Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique - autorisé AMP**

**3- Guilhaud-Granges Chièze - FINESS ET 07 000 656 4**  
**53, rue Jean Chièze - 07500 GUILHAUD-GRANGES**  
**Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique - Plateau technique**

**4 - Le Cheylard - FINESS ET 07 000 784 4**  
**1, rue de la Pize - 07160 LE CHEYLARD**  
**Ouvert au public - Pré - Post analytique**

**5 - Livron sur Drôme - FINESS ET 26 001 851 0**  
**54-56, avenue Léon Aubin - 26250 LIVRON-SUR-DRÔME**  
**Ouvert au public - Pré - Post analytique**

**6 - Valence Vauban - FINESS ET 26 001 857 7**  
**13 rue de la Farnerie 26000 VALENCE (jusqu'au 30 septembre 2022)**  
**28 boulevard Vauban - 26000 VALENCE (à compter du 1er octobre 2022)**  
**Ouvert au public - Pré - Post analytique**

**7 - Valence Provence - FINESS ET 26 001 858 5**  
**297, avenue de Provence - 26000 VALENCE**  
**Ouvert au public - Pré - Post analytique**

**8 - Portes les Valence - FINESS ET 26 001 859 3**  
**8, rue Emile Zola - 26800 PORTES LES VALENCE**  
**Ouvert au public - Pré - Post analytique**

9 - Vienne - FINESS 38 001 685 7  
85-89, rue de Bourgogne 38200 VIENNE  
Ouvert au public – pré- post-analytique

10 - Saint-Jean de Bournay - FINESS 38 001 763 2  
40, rue de la République - 38440 ST JEAN DE BOURNAY  
Ouvert au public – pré - post-analytique

11 - Charancieu - FINESS 38 002 006 5  
110, rue Nationale 75 – 38490 CHARANCIEU  
Ouvert au public – pré - post-analytique

12 – Heyrieux - FINESS ET 38 002 007 3  
10, place Doumer – 38540 HEYRIEUX  
Ouvert au public – pré - post-analytique

13 – Lyon 6 Vitton (Parc) - FINESS 69 003 484 8  
69, cours Vitton - 69006 LYON  
Ouvert au public – pré - post-analytique

14 - Lyon 8 "Berthelot" (Saint-Vincent) - FINESS 69 003 485 5  
317 bis, avenue Berthelot – 69008 LYON  
Ouvert au public – pré - post-analytique

15 - Jean Moulin Caluire et Cuire - FINESS 69 003 486 3  
24, rue Jean Moulin - 69300 CALUIRE  
Ouvert au public – pré - post-analytique

16 - Lyon 8 "Mermoz" - FINESS 69 003 487 1  
55, avenue Jean Mermoz - 69008 LYON  
Ouvert au public – pré-analytique, analytique, post-analytique - Plateau Technique

17 – Lyon 5 Champvert - FINESS 69 003 494 7  
70, rue de Champvert - 69005 LYON  
Ouvert au public – pré- post-analytique

18 - Lyon 6 Lafayette - FINESS ET 69 003 504 3  
83, cours Lafayette – 69006 LYON  
Ouvert au public – pré - post-analytique

19 – Lyon 3 Ferdinand Buisson - FINESS 69 003 505 0  
50, rue Ferdinand Buisson – 69003 LYON  
Ouvert au public – pré - post-analytique

20 – Lyon 3 Lacassagne - FINESS 69 003 506 8  
49, avenue Lacassagne – 69003 LYON  
Ouvert au public – pré - post-analytique



21 – Lyon 8 Audibert et Lavirotte (Villon) - FINESS ET 69 003 507 6  
67, rue Audibert et Lavirotte – 69008 LYON  
Plateau technique fermé au public

22 - Lyon 8 Etats-Unis - FINESS 69 003 508 4  
87, boulevard des Etats-Unis - 69008 LYON  
Ouvert au public – pré - post-analytique

23 - Sainte-Foy les Lyon (Grand Vallon) - FINESS 69 003 546 4  
5, avenue Maréchal Foch - 69110 STE FOY LES LYON  
Ouvert au public - pré-analytique, analytique, post analytique - Plateau Technique

24 – Lyon 3 Liberté (Guillotière) - FINESS 69 003 560 5  
74, cours de la Liberté - 69003 LYON  
Ouvert au public – pré-- post-analytique

25 – Lyon 8 Rockefeller (Natécia) - FINESS 69 003 735 3  
22, avenue Rockefeller - 69008 LYON  
Ouvert au public - AMP, DPN

26 – Villeurbanne - FINESS ET 69 003 930 0  
14, rue du 8 mai 1945 – 69100 VILLEURBANNE  
Ouvert au public – pré - post-analytique

27 - Saint-Fons - FINESS 69 004 022 5  
17, avenue Gabriel Péri - 69190 SAINT FONTS –  
Ouvert au public – pré - post-analytique

28 – Corbas - FINESS 69 004 080 3  
37, avenue du 8 mai 1945 - 69960 CORBAS –  
Ouvert au public – pré- post-analytique

**29 – Lyon 7 Jaurès - FINESS 69 004 276 7**  
**81, rue Montesquieu – 69007 LYON jusqu'au 31 août 2022**  
**51, avenue Jean Jaurès - 69007 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**  
**Ouvert au public – pré - post-analytique**

30 – Lyon 2 Montrochet (Confluence) - FINESS ET 69 004 994 5  
31, rue Montrochet – 69002 LYON  
Ouvert au public – pré - post-analytique

**31- Givors - FINESS 69 004 998 6**  
**Centre commercial Plaine Robinson, rue Yves Farge 69700 GIVORS**  
**Ouvert au public – Pré post analytique**

#### **Zone "CLERMONT-FERRAND/SAINT-ETIENNE"**

**32- Saint-Etienne Traversière - FINESS 42 001 294 0**  
**4 rue Traversière 42000 SAINT-ETIENNE**  
**Ouvert au public – Pré-post analytique**

**33- Saint Priest en Jarez - FINESS 42 001 295 7**  
**77, avenue Albert Raimond - 42270 ST PRIEST EN JAREZ jusqu'au 30/11/ 2022**

**Centre Medipolis, 3, rue Marthourey 42270 ST PRIEST EN JAREZ à compter du 01/12/2022**  
Ouvret au public – Pré-post analytique

**34 - Saint-Etienne Palle - FINESS 42 001 296 5**  
39 boulevard de la Palle - Quartier Montchovet 42100 SAINT-ETIENNE  
Fermé au public – Plateau technique

**35-Firminy Breuil - FINESS 42 001 305 4**  
6, place du Breuil – 42700 FIRMINY  
Ouvret au public – Pré Post analytique  
**36 - Firminy Frachon - FINESS 42 001 306 2**  
16 rue Benoit Frachon – 42700 FIRMINY  
Ouvret au public – Pré-post analytique

**37 - Rive de Gier - FINESS 42 001 352 6**  
63 rue Jean Jaurès – 42800 RIVE DE GIER  
Ouvret au public – Pré Post analytique

**38- Saint-Etienne Fauriel - FINESS 42 001 394 8**  
91 cours Fauriel 42100 SAINT-ETIENNE  
Ouvret au public – pré post analytique

**39- Saint-Etienne Karl Marx - FINESS 42 42 001 530 7**  
**21 boulevard Karl Marx 42000 SAINT-ETIENNE**  
**Ouvert au public – pré-ana-post analytique - Plateau Technique**

**40 - Saint-Chamond - FINESS 42 001 598 4**  
**1 boulevard du Gier 42400 SAINT-CHAMOND**  
**Ouvert au public – pré post analytique**

**41- Yssingeaux - FINESS 43 000 806 0**  
**1 avenue de Chaussand 43200 YSSINGEAUX**  
**Ouvert au public – Pré post analytique**

**Article 2 :** La composition capitalistique de la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022 est précisée en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date effective de réalisation des opérations de fusion prévues au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Article 4 :** L'arrêté n°2022-17-0155 du 25 mars 2022 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) « CERBALLIANCE RHONE-ALPES », l'arrêté n° 2019-14-0492 du 19 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la CERBALLIANCE Drôme-Ardèche sis à Valence (Drôme) et l'arrêté n° 2020-07-0100 du 21 août 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la CERBALLIANCE Loire sis à Saint-Etienne (Loire) seront abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, telle que définie à l'article 3.

**Article 5 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM exploité par la SELAS "CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE ALPES" devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire, le Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 juillet 2022

Le Directeur Général de l'Agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**ANNEXE : Composition capitalistique de la SELAS CERBALLIANCE AUVERGNE RHONE-ALPES au  
1<sup>er</sup> septembre 2022**

Nom de l'associé	Statut	Parts sociales	Droits de vote
ALGOUD Maxime	API*	1	67
ANAV Margaux	API	1	67
BELOT Georges	API	1	67
<b>BERETTA Sophie</b>	API	1	67
BESSON Laurent	API	1	67
CACERES Magali	API	1	67
CARDONA Ariane	API	1	67
<b>CHALENDARD Jean-David</b>	API	1	67
CHANARD Emmanuel	API	1	67
COLMANT Céline	API	1	67
CORBINEAU Edith	API	1	67
CUISNIER Brigitte	API	1	67
DUCLOS Anne-Sophie	API	1	67
DUEZ Alexis	API	1	67
DUMAS Franck	API	1	67
DU TREMBLAY Bénédicte	API	1	67
DUVILLA Emma	API	1	67
GALLO Valérie	API	1	67
GARNIER Nadia	API	1	67
GAUME Maryline	API	1	67
GAZZANO Vincent	API	1	67
GEORGES Florian	API	1	67
KONAN Stéphane	API	1	67
LAPREE Maud	API	1	67
LARDEUX-VEUILLET Marina	API	1	67
<b>LECLERC Charles</b>	API	1	67
LESTIENNE-SAVIOZ Séverine	API	1	67
LOBIES Sophie	API	1	67
LOURDAUX Julie	API	1	67
MAQUARRE Eliane	API	1	67
MUNIER Clément	API	1	67
NARCI Clément	API	1	67
NASSER Yara	API	1	67
OZANON Christophe	API	1	67
PARIS Michael	API	1	67
PELARDY Mathieu	API	1	67
PENEL Vincent	API	1	67
PETINATAUD Florence	API	1	67
QUINET-ASLANIAN Béatrice	API	1	67
SCHERRER Carine	API	1	67
SCOTET épouse BENOIT Julie	API	1	67

SKHIRI Khaled	API	1	67
VIAL Mélanie	API	1	67
<b>ZAOUI Eric</b>	API	4	267
<b>TOTAL API</b>		<b>47</b>	<b>3148</b>
LECHEVALIER Sylvain	APE**	1	1
CERBA SELAFA	APE	3002	3016
<b>TOTAL APE</b>		<b>3003</b>	<b>3017</b>
<b>TOTAL SELAS</b>		<b>3050</b>	<b>6165</b>

\*API : Associé Professionnel Interne

\*\*APE : Associé Professionnel externe

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-29-00002

ARS DOS 2022 07 29 17 0315

**ARS\_DOS\_2022\_07\_29\_17\_0315**

Modifiant l'arrêté n° 2022-17-0305 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VILLEURBANNE (69)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1959 accordant la licence de création d'officine n° 69#000388 pour la pharmacie d'officine située à Villeurbanne (69100) au 170 rue Francis de Pressensé ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-17-0305 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VILLEURBANNE (69) ;

**Considérant** les erreurs matérielles figurant sur l'arrêté n° 2022-17-0305 du 18 juillet 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2022-17-0305 du 18 juillet- 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VILLEURBANNE (69) est ainsi modifié :

dans le premier considérant, après les mots « M. Jérôme BOISIS » sont ajoutés les mots « et M Jonathan HALABI » ;

**dans** l'article 1<sup>er</sup>, après les mots « M. Jérôme BOISIS » sont ajoutés les mots « et M Jonathan HALABI » ;

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,



- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 29 juillet 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
Marielle SCHMITT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-07-25-00009

OBJET : Additif à la liste des médecins agréés du  
département du Rhône et de la Métropole de  
Lyon jusqu' au 31 décembre 2023

**ARRETE N° 2022-10-0052**

**OBJET** : Additif à la liste des médecins agréés du département du Rhône et de la Métropole de Lyon jusqu'au 31 décembre 2023.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le code des pensions civiles et militaires ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par les décrets n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 et n° 2013-447 du 30 mai 2013 (recul de la limite d'âge) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-10-095 du 31 décembre 2020 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Vu** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022, relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** les avis favorables émis par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Rhône et par la Fédération des Médecins de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES (FMF-AURA 20 Rue Barrier 69006-Lyon) ;

**Sur proposition** du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté n° 2020-10-095 du 31 décembre 2020 est complété ainsi qu'il suit : sont agréés, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, les médecins cités ci-après :

<b>Dr LECLERCQ Thierry</b>	Infirmierie Protestante	04 26 29 79 07
Chirurgie digestive et viscérale	1 chemin du Penthod 69 300 Caluire-Cuire	

<b>Dr LAMOTHE Pierre</b>	DDETS 8/10 Rue du Nord
Psychiatre	69 100 Villeurbanne
(Uniquement Comités médicaux et commissions de réforme)	

**Article 2** : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin ;

**Article 3** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2022

Pour le directeur général,  
et par délégation,  
Pour le Directeur de la délégation départementale  
du Rhône et de la Métropole de Lyon,  
Marielle SCHMITT

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-08-03-00001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
PGP CODEFI (intérim P. Carré)

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

DVAE - CODEFI

## Décision de délégation spéciale de signature

PGP CODEFI intérim-2022-07-16-55

L'Administrateur général des finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu l'article 87 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 de finances pour 1960 ;

Vu le décret n° 60-703 du 15 juillet 1960 modifié par le décret n° 2009-445 du 20 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 juillet 1982 relatif à la création et aux missions du CIRI ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Vu la proposition du gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône de désigner Mme Saïda LE-GRAND, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission à la Division Valorisation et Action Économique pour assurer la fonction de secrétaire permanent du CODEFI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 désignant Mme Saïda LE-GRAND secrétaire permanente du CODEFI ;

### décide :

**Article 1 :** Une délégation spéciale de signature est accordée à Mme Saïda LE-GRAND pour signer les avis d'irrecevabilité ou défavorables du CODEFI portant sur les demandes de prêts participatifs COVID19.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 3 août 2022

Le gérant intérimaire de la direction régionale  
des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et département du Rhône,

**Pierre CARRÉ**